

RÈGLEMENT DU CEDIN

Adopté par l'Assemblée du CEDIN le 22 octobre 2019

Nota bene : L'emploi du masculin dans le présent règlement, à titre générique et dans le seul but d'alléger le texte, est sans préjudice du genre des personnes concernées.

TITRE 1. Règlement intérieur du CEDIN

I. OBJET ET MISSIONS DU CEDIN

Article 1 – Identité du CEDIN

Le Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) est une équipe d'accueil (EA n° 382) implantée au sein de l'Université Paris Nanterre. Rattaché à l'École doctorale de droit et science politique (ED 141), il est l'une des composantes de recherche de l'UFR Droit et science politique.

Article 2 – Axes de recherches du CEDIN

Le CEDIN est un centre de recherche en droit international. Ses axes de recherche sont :

- le droit international public ;
- le droit international privé, transnational, et l'arbitrage international ;
- le droit européen, notamment le droit de l'Union européenne et celui de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 3 – Objectifs

Le CEDIN poursuit quatre objectifs fondamentaux :

1. contribuer à la recherche et à la réflexion en droit international, public et privé, et en droit européen, sans cloisonnement disciplinaire, en relation constante avec la pratique juridique et l'actualité internationale, notamment par l'organisation de conférences d'actualité juridique, de journées d'étude et de colloques internationaux ;
2. favoriser la formation à la recherche des étudiants inscrits à l'Université Paris Nanterre (licence, master) et des doctorants, par leur participation directe et leur association

étroite à la vie et aux travaux du CEDIN aux côtés des enseignants en droit international, et la mise à leur disposition d'un centre de documentation et de banques de données juridiques. Le CEDIN est la structure à laquelle est adossé le master Droit international et européen composé de ses trois parcours (Contentieux international et européen, Droit du commerce international, Théorie et pratique du droit international et européen¹). Le CEDIN apporte son appui scientifique aux diplômés d'université intéressant le droit international ;

3. constituer un lieu de rencontre largement ouvert à la coopération internationale avec des enseignants et praticiens étrangers, à travers la mise en place de programmes conjoints de recherche et la participation à des réseaux internationaux ;
4. diriger ou concourir à la rédaction d'ouvrages de référence, de recueils de documents et de commentaires collectifs et d'autres travaux de recherche offrant une série d'instruments de travail indispensables à la communauté nationale et internationale des chercheurs tout comme aux praticiens.

II. MEMBRES DU CEDIN

Article 4 – Membres du CEDIN

Le CEDIN est composé de membres permanents et de membres associés.

Les **membres permanents** sont les enseignants-chercheurs (en activité et émérites), les chercheurs (post-doctorants et autres), les doctorants et le personnel administratif rattachés au CEDIN.

Les **membres associés** sont les enseignants-chercheurs, les chercheurs ou les doctorants désignés en cette qualité par l'Assemblée générale du CEDIN sur proposition de la direction du CEDIN. Seules les personnes ayant un lien effectif avec le CEDIN peuvent bénéficier de cette qualité.

III. INSTANCES DU CEDIN

Article 5 – Direction du CEDIN

Le CEDIN est dirigé par un directeur et, le cas échéant, par un directeur adjoint. Ils sont assistés par l'ingénieur d'étude affecté au CEDIN qui prend le titre de secrétaire général du CEDIN.

Le directeur du CEDIN est désigné par l'Assemblée du CEDIN, sur proposition du Conseil du CEDIN, parmi les membres permanents en activité faisant partie du corps des professeurs des universités. Le directeur adjoint est désigné suivant la même procédure parmi les membres permanents faisant partie du corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences.

¹ Parcours « Droit des relations internationales et de l'Union européenne » jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

Une parité femme-homme est dans la mesure du possible assurée entre le directeur et le directeur adjoint du CEDIN.

Le mandat du directeur et du directeur adjoint du CEDIN correspond au contrat pluriannuel d'établissement. Il est renouvelable à l'issue du contrat, après l'évaluation du centre.

La direction du CEDIN impulse, supervise et met en œuvre la politique de recherche du laboratoire. Elle le représente au sein et à l'extérieur de l'université.

Article 6 – Conseil du CEDIN

Le Conseil du CEDIN est composé de membres de droit (professeurs et maîtres de conférences en activité rattachés au CEDIN), des professeurs émérites, du secrétaire général du CEDIN et d'un représentant des doctorants désigné par le Bureau des doctorants.

Le Conseil délibère sur la politique scientifique du CEDIN, le budget, l'organisation et le fonctionnement du laboratoire, l'admission de nouveaux membres, et toute autre question que lui soumet le directeur du CEDIN.

Le Conseil délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum correspond à la moitié de ses membres présents ou représentés. Il peut être consulté par la voie électronique.

Article 7 – Assemblée du CEDIN

L'Assemblée du CEDIN regroupe les membres permanents du CEDIN. Les membres associés y sont invités à titre d'observateurs sans droit de vote. Elle se réunit plusieurs fois par an sur convocation du directeur du CEDIN. Elle délibère sur les activités et projets de recherche et sur tout ce qui a trait à la vie du centre. Elle se prononce à la majorité absolue des membres présents.

Article 8 – Bureau des doctorants

Le Bureau des doctorants est composé de trois personnes élues parmi et par les doctorants du CEDIN. Il promeut les activités des jeunes chercheurs et contribue à l'animation du laboratoire en lien avec la direction du CEDIN.

IV. REVISION DU REGLEMENT DU CEDIN

Article 9 – Procédure de révision

Le règlement intérieur et le règlement de la bibliothèque Patrick-Daillier sont révisés à l'initiative du directeur du CEDIN ou de deux membres du Conseil du CEDIN. La révision est adoptée par le Conseil du CEDIN à une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. Elle est validée par l'Assemblée du CEDIN.

TITRE 2. Règlement de la Bibliothèque Patrick-Daillier

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La Bibliothèque du CEDIN (salle 139 du bâtiment Veil) est réservée aux étudiants en droit international et européen, aux doctorants, aux enseignants-chercheurs et aux autres personnes rattachées au CEDIN (ci-après les « usagers »). Elle leur offre un accès gratuit aux ouvrages et périodiques.

Article 2 – Sauf utilisation ponctuelle de la salle pour des activités du CEDIN, les heures d'ouverture de la bibliothèque sont : le matin de 9h00 à 12h30 ; l'après-midi de 13h30 à 17h00.

Article 3 – Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de la bibliothèque. Il est interdit d'y consommer des aliments solides ou liquides.

Article 4 – La surveillance de la bibliothèque, son ouverture et sa fermeture sont assurées par les doctorants financés rattachés au CEDIN (contrats doctoraux, CIFRE et ATER) selon un calendrier élaboré en concertation avec le secrétaire général du CEDIN. Ce dernier, avec l'appui des doctorants de permanence, est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II. PRET

Article 5 – Les usagers souhaitant sortir un ouvrage ou une revue de la bibliothèque pour effectuer des photocopies doivent en informer au préalable le doctorant de permanence et lui confier une pièce d'identité.

Article 6 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux membres du CEDIN et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 7 – Sont exclus du prêt à domicile les revues et périodiques, les manuels, les dictionnaires ainsi que certains ouvrages précieux.

Article 8 – Le prêt à domicile est possible dans une limite de trois livres par personne pour une durée maximale de trois semaines.

Article 9 – L'emprunteur doit impérativement indiquer sur le cahier de prêt : ses nom et prénom ; le titre du document et le nom de l'auteur ; la date d'emprunt (jour/mois/année).

Article 10 – Les membres du CEDIN qui souhaitent consulter un ouvrage ou une revue dans une autre salle du Centre sont astreints aux règles du prêt à domicile si la consultation excède la journée. Les manuels et revues doivent être remis chaque soir à leur place dans la bibliothèque.

III. RESPECT DU REGLEMENT

Article 11 – Tout usager de la bibliothèque se conforme au présent règlement. Des infractions peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, voire de l'accès à la bibliothèque.

Article 12 – Le secrétaire général du CEDIN et le doctorant de permanence sont chargés de veiller au respect du présent règlement.